

## MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Création de la réserve naturelle dite « de la forêt de la Massane » (Pyrénées-Orientales).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis, concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Orientales au cours de sa séance du 4 mai 1972 ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 21 février 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 21 février 1973 ;

Vu l'adhésion au classement formulée par la commune d'Argelès-sur-Mer suivant délibération du 16 décembre 1969 ;

Vu l'accord donné le 13 février 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'article 76 du règlement du plan d'urbanisme directeur de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, le site dit « forêt de la Massane » ou « forêt des Couloumates », situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer, intéressant les parcelles cadastrales n° 1 à 59 de la section CK, d'une contenance totale de 335 hectares 98 ares 58 centiares, dont 305 hectares soumis au régime forestier.

Art. 2. — La réserve naturelle de la forêt de la Massane est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur tout le territoire de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office national des forêts de Perpignan :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office national des forêts de Perpignan :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les vendre sciemment.

Art. 6. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office national des forêts de Perpignan.

Art. 7. — Toute activité minière, industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 8. — Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques se livrant à des observations.

Art. 9. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu ;

3° De troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre appareil sonore ;

4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'amener ou d'introduire dans la réserve naturelle des chiens qui ne seraient pas tenus en laisse.

Art. 10. — La circulation de véhicules à moteur est interdite, sauf nécessité de service visant la surveillance, l'exploitation, les travaux et la défense contre l'incendie.

Art. 11. — La circulation et le stationnement des personnes pourront être réglementés, sur tout ou partie de la réserve, par le préfet des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office national des forêts de Perpignan.

Art. 12. — Le parcours de la réserve par les troupeaux surveillés par des chiens bergers n'est toléré que pour les titulaires de droits de bail affirmés et reconnus en justice.

Art. 13. — Ne peuvent être autorisés par le préfet des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office national des forêts de Perpignan, que les abattages d'arbres ayant pour fonction le renouvellement du milieu forestier ou rendus nécessaires pour des raisons de sécurité publique.

Art. 14. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement rural et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1973.

ROBERT POUJADE.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### Décret n° 73-802 du 9 août 1973 relatif au recouvrement des cotisations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code rural, et notamment l'article 1154 ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 60-705 du 18 juillet 1960 modifié relatif aux maxima des rémunérations servant d'assiette au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cotisations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévues à l'article 1154 du code rural sont recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que les cotisations d'assurances sociales agricoles, pour tout travail effectué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

La régularisation de ces cotisations calculées dans la limite du plafond prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1968 susvisé est opérée comme en matière d'assurances sociales agricoles ; la première régularisation portera sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1973, sur la base du demi-plafond annuel.